



LAC LA04 • 54, quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12

T 01 58 78 31 18
F 01 58 78 30 70

- SGPG-RATP
266 av Daumesnil
75012 Paris

Paris, le 21 novembre 2016

GIS-PAP 2016-5119

Monsieur le Secrétaire général,

Je reviens vers vous à la suite du courrier que vous avez adressé le 26/10/2016 à Mme Elisabeth Borne et Mme Ségolène Royale, relatif à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 30 juin 2016.

Je ne peux que contester votre interprétation des faits et des explications qui vous ont été transmises lors de nos échanges. A cet égard, je vous confirme à nouveau qu'à ce jour, la RATP a bien pris en compte la nécessité de procéder à des régularisations de congés payés découlant de cet arrêt. Toutefois, il existe des difficultés d'interprétation liées aux contradictions entre la motivation et le dispositif de la décision de la Cour d'appel, des imprécisions et des difficultés de mise en œuvre qui ont contraint la RATP à former un pourvoi devant la Cour de Cassation. Pour autant, malgré ces difficultés juridiques et dans l'attente de la décision qui sera rendue, la RATP s'attache à appliquer l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris dans son entièreté en procédant à des régularisations de congés payés, et ce, dans les meilleurs délais.

En effet, les nouvelles dispositions d'entreprise sur la gestion des congés annuels, adoptées en application de la Directive européenne n°2003/88/C (Note GIS PAP 2016-5098), garantissent aux salariés en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, d'accident du travail (y compris accident de trajet) ou de maladie professionnelle de pouvoir bénéficier a minima de 20 jours ouvrés de congés annuels par année civile, ceux-ci pouvant être reportés sur une période maximum de 16 mois à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle ils ont été acquis.

Par ailleurs, à l'issue des procédures d'identification et de calculs du nombre de jours permettant de garantir ce minima, la RATP a adressé fin octobre 2016 un courrier à chacun des salariés concernés afin de les informer des régularisations sur leurs comptes de temps au titre des jours de congés annuels dont la période de report est actuellement en cours. Une deuxième opération sera réalisée début 2017 pour les salariés concernés au titre de l'année civile 2016, cette opération ne pouvant techniquement intervenir qu'à l'issue de l'année civile concernée.



Nous attirons votre attention sur le fait que les salariés ayant quitté l'entreprise avant le 21 juillet 2016, n'ayant plus de comptes de temps « actifs » à la date de notification de la décision, ne peuvent bénéficier de l'application de cette dernière dès lors que la Cour d'Appel a simplement ordonné un recrédit du compte « temps de congés » et non l'octroi d'une indemnité compensatrice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'entité
Accompagnement de la performance RH et Temps de travail

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bravo', is written over a horizontal line.

Dominique Bravo